RÈGLEMENT (CEE) N° 380/90 DE LA COMMISSION

du 14 février 1990

rectifiant le règlement (CEE) n° 63/90 de la Commission adaptant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole, fixés par le règlement (CEE) n° 1678/85

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 (2), et notamment son article 6 paragraphe 2 et son article 6 *bis* paragraphe 2,

considérant que les taux de conversion agricoles actuellement applicables ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 286/90 (4); que ces taux ont été adaptés par le règlement (CEE) n° 63/90 de la Commission (5);

considérant qu'une vérification a fait apparaître une erreur dans le règlement (CEE) n° 63/90 en ce qui concerne le démantèlement à partir du 11 janvier 1990 pour le Royaume-Uni dans les rubriques « Produits de la pêche », « montants non liés à la fixation des prix », et « tous les autres cas », pour lesquels le démantèlement doit être le même que celui indiqué pour l'aviculture et le lait; qu'il est nécessaire de corriger cette erreur; qu'il convient de signaler en outre que, pour les secteurs du tabac et des fruits et légumes en Italie, le démantèlement est de 0 et non de 0,896 % comme indiqué par erreur dans le préambule du règlement (CEE) n° 63/90;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe XI du règlement (CEE) n° 1678/85, pour les rubriques « produits de la pêche », « montants non liés à la fixation des prix », et « tous les autres cas », le montant de 0,712669 est remplacé par celui de 0,709729.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

(1) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.
(2) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.
(3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.
(4) JO n° L 31 du 2. 2. 1990, p. 10.
(5) JO n° L 8 du 11. 1. 1990, p. 43.